

5. — Tous autres marchés dont le montant se situe dans les seuils indiqués ci-dessus.

Art. 22. — Les rapports de dépouillement ainsi que les marchés de travaux effectués par l'agence d'un montant supérieur à un million de dinars et égal ou inférieur à trois millions de dinars et ceux relatifs à des transports et fournitures de biens ou services d'un montant supérieur à deux cents mille dinars (200.000d) et égal ou inférieur à cinq cent mille dinars (500.000d) ainsi que des marchés d'études d'un montant supérieur à cinquante mille dinars (50.000d) et inférieur à cent cinquante mille dinars (150.000d), les avenants, les dossiers de réglemets définitifs et les litiges se rapportant à ces marchés relevant de la compétence de la commission départementale des marchés instituée par le décret n° 89-442 du 22 avril 1989 réglementant les marchés publics.

Art. 23. — La commission supérieure des marchés de l'Etat instituée par le décret n° 89-442 du 22 avril 1989 sus-visé est compétente à l'égard des marchés de l'agence qui ne relèvent pas de la compétence des commissions des marchés visées aux articles précédents.

Art. 24. — Il est affecté auprès de l'agence un comptable exerçant à plein temps.

Des régisseurs d'avance sont également placés auprès de cet agent comptable pour la paiement des dépenses lorsqu'il n'est pas possible de respecter les formalités d'ordonnancement préalable, notamment au niveau des centres ou stations dépendant de l'agence.

En outre, l'agent comptable sus-visé est assisté par des comptables secondaires désignés dans les centres et stations relevant de l'agence.

CHAPITRE III

Dispositions générales

Art. 25. — Le personnel de l'agence est régi par les dispositions du statut général du personnel de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, ainsi que par les statuts particuliers afférents à chaque catégorie du personnel concerné.

Les agents transférés à l'agence, continuent de bénéficier des avantages découlant de leurs situations administratives antérieures.

Art. 26. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 27. — Les ministres de l'économie et des finances, de l'agriculture et de la formation professionnelle et de l'emploi sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 7 janvier 1991.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

NOMINATIONS

Par décret n° 91-67 du 11 janvier 1991 :

Monsieur Brahim Hamdi, inspecteur des affaires foncières est chargé des fonctions de chef d'arrondissement des affaires foncières au commissariat régional au développement agricole de Médenine.

En cette qualité l'intéressé bénéficie des avantages d'un chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 91-68 du 11 janvier 1991 :

Monsieur Mohamed Jebri, administrateur est chargé des fonctions de chef d'arrondissement financier au commissariat régional au développement agricole de Médenine.

En cette qualité l'intéressé bénéficie des avantages d'un chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 91-69 du 11 janvier 1991 :

Monsieur Sadok Dammak, ingénieur des travaux est chargé des fonctions de chef d'arrondissement des affaires foncières au commissariat régional au développement agricole de Sfax.

En cette qualité, l'intéressé bénéficie des avantages de chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 91-70 du 11 janvier 1991 :

Monsieur Mouldi Tarhouni, ingénieur principal est chargé des fonctions de chef d'arrondissement du génie rural au commissariat régional au développement agricole de Gabès.

En cette position l'intéressé bénéficie des avantages de chef de service d'administration centrale.

LISTE DES DEPARTEMENTS

Arrêté des ministres de l'éducation de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et de l'agriculture du 4 janvier 1991, fixant la liste des départements des établissements d'enseignement supérieur agricole.

Les ministres de l'agriculture et de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique;

Vu la loi n° 89-70 du 28 juillet 1989, relative à l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique;

Vu la loi n° 90-72 du 30 juillet 1990, portant création de l'institution de la recherche et de l'enseignement supérieur agricoles;

Vu le décret n° 89-1939 du 14 décembre 1989, portant organisation des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche scientifique et notamment son article 35;

Sur proposition des présidents des universités concernés;

Vu l'avis des directeurs des établissements cités ci-dessous.

Arrêtent :

Article unique. — La liste des départements des établissements d'enseignement supérieur agricole relevant de l'université des sciences des techniques et de médecine de l'unis et de l'université du centre est fixée comme suit :

I — Université des sciences, des techniques et de médecine de Tunis :

1 — *Institut National Agronomique de Tunisie* :

— Département des sciences de la production végétale

— Département des sciences de la production animale et de la pêche

— Département d'économie et de développement rural

— Département de biologie appliquée et d'agro-alimentaire

— Département de génie rural et des eaux et forêts

— Département de mathématiques, physiques et chimie.

2 — *Ecole supérieure des ingénieurs de l'équipement rural de Medjez El Bab* :

— Département des sciences mathématiques-physiques et informatiques

— Département d'hydraulique

— Département de génie mécanique et machinisme agricole

— Département de génie civil et agricole.

3 — *Ecole nationale de médecine vétérinaire de Sidi-Thabet* «

— Département des sciences fondamentales

— Département des sciences cliniques

— Département des productions animales

4 — *Ecole supérieure d'agriculture de Moghrane* :

— Département de gestion, de développement rural et d'analyse des données

— Département des productions végétales

— Département des productions animales

— Département des sciences de base

5 — *Ecole supérieure d'agriculture de Mateur* :

— Département de zootechnie

- Département des techniques de production animale
- Département des productions fourragères
- Département d'économie rurale et de biométrie.
- 6 — *Ecole supérieure d'agriculture du Kef* :
- Département d'agronomie
- Département d'amélioration des plantes
- Département de biométrie et sciences économiques
- Département de zootechnie
- 7 — *Ecole supérieure des industries alimentaires de Tunis* :
- Département des sciences de base
- Département du génie industriel
- Département de technologie alimentaire.
- 8 — *Institut sylvo-pastoral de Tabarka* :
- Département de la conservation et du développement des espaces agro-forestières
- Département de l'utilisation et de l'intensification des ressources agro-forestières.

- II — Université du centre :
- Ecole supérieure d'horticulture et de l'élevage de Chott-Mariem :
- Département des sciences horticoles
- Département des sciences du milieu naturel
- Département de protection des cultures
- Département des sciences biologiques
- Département d'économie, de développement rural et d'analyse des données.

Tunis, le

Le ministre de l'éducation de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique
MOHAMED CHARFI

Le ministre de l'agriculture par intérim
SADOK RABAH

VU

Le Premier ministre
HAMED KAROUI

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'HABITAT

NOMINATIONS

Par décret n° 91-71 du 11 janvier 1991.

Monsieur Mohamed Néjib Haddad, administrateur est chargé des fonctions de chef du service de la promotion sociale à la direction des affaires administratives au ministère de l'équipement et de l'habitat.

Par décret n° 91-72 du 11 janvier 1991.

Monsieur Mohamed Chelbi, administrateur est chargé des fonctions de chef du service de l'approvisionnement à la direction des moyens généraux au ministère de l'équipement et de l'habitat.

Par décret n° 91-73 du 11 janvier 1991.

Monsieur Ezzeddine Hamza, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de chef du service des ponts et chaussées à la direction régionale de l'équipement et de l'habitat de Monastir.

LISTE DES AGENTS A PROMOUVOIR AU GRADE D'ARCHITECTE EN CHEF ANNEE 1989

- 1) Mr. M'Hamed El Khatib
- 2) Mme Jalila Ouakaoui

- 3) Melle Faouzia Ghourabi
- 4) MM. Rached Zaguia
- 5) MM. Abderraouf Ben Moussa
- 6) MM. Mahmoud Boumaiza

LISTE DES AGENTS A PROMOUVOIR AU GRADE D'INGENIEUR GENERAL ANNEE 1989

- MM.
- Mohamed Marzouki
- Hacheni Kannou
- Moncef Aïche
- Abdelkader Fakhfakh
- Mahmoud Ben Aleya
- Rejeb Kouaja
- Mohamed Barsaoui

MINISTERE DU TRANSPORT

NOMINATIONS

Par décret n° 91-74 du 11 janvier 1991.

Monsieur Salem Miladi est nommé administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de la société nationale des transports en remplacement de Monsieur Abdelwahab Ben Khalifa.

Par arrêté du ministre du transport du 11 janvier 1991.

Monsieur Salem Miladi est désigné au conseil d'administration de la compagnie tunisienne de navigation en qualité d'administrateur représentant l'Etat et ce, en remplacement de Monsieur Abdelkader Hassine.